

## RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

### Le serment et l'invocation de la divinité

DIJON, Xavier

*Published in:*

Les grands arrêts belges en matière de religions et de philosophies

*Publication date:*

2023

*Document Version*

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

*Citation for pulished version (HARVARD):*

DIJON, X 2023, Le serment et l'invocation de la divinité. dans *Les grands arrêts belges en matière de religions et de philosophies*. Grands arrêts, Larcier , Bruxelles, pp. 148-172.

#### General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

#### Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

## II.3. Le serment et l'invocation de la divinité

**Cass., arrêt du 28 juillet 1857, *Pas.*, 1857, I, p. 376,  
concl. conf. CLOQUETTE**

Refus de serment – Raison de confession religieuse – Confession mennonite – Affirmation solennelle suffisante – Liberté religieuse – Essence du serment – Témoin israélite – Ajout à la formule : validité

### Résumé

*À l'occasion de plusieurs arrêts rendus au 19<sup>e</sup> siècle, la Cour de cassation a fait le point sur la question du refus du serment religieux devant les cours et les tribunaux*

### Extraits

Le but [de l'arrêt du 4 novembre 1814 concernant les prestations de serment devant les tribunaux] est de rendre au serment le caractère religieux que la législation et la jurisprudence du pays avaient constamment reconnu à cet acte.

Il est conséquemment essentiel que la formule [du serment] soit conforme au culte religieux professé par celui qui est appelé à le prêter en justice.

Dans un pays constitutionnel où la liberté religieuse est une des bases fondamentales du droit public, on ne peut admettre qu'un acte essentiellement religieux dût être posé par le membre de certaines confessions religieuses dans des termes que sa religion réprouve.

L'invocation de la Divinité, en témoignage de la vérité de la déposition, constitue en règle générale l'essence du serment.

Le témoin israélite qui ajoute à la formule de son serment l'invocation de *Dieu tout-puissant* a satisfait au vœu de la loi.

**Cass., arrêt du 28 mai 1867 et Cass., 25 juin 1867, *Pas.*, 1867, I,  
p. 294, concl. conf. LECLERCQ**

Refus de serment – Refus d'invoquer une quelconque divinité – Nullité – Peine

### Résumé

*À l'occasion de plusieurs arrêts rendus au 19<sup>e</sup> siècle, la Cour de cassation a fait le point sur la question du refus du serment religieux devant les cours et les tribunaux*

### Extraits

L'invocation de la Divinité est de l'essence du serment et forme le gage de la confiance que celui qui le prête doit inspirer.

La Constitution a maintenu le serment avec son caractère religieux.

Les articles 14 et 15 de la Constitution [...] ne dispensent personne de prêter le serment que la loi prescrit.

L'attestation faite en âme et conscience [par un membre de la secte des Quakers], d'après leur culte, contient un engagement envers Dieu et constitue dès lors un véritable serment.

Le serment légal, quoiqu'il revête un caractère religieux par l'invocation explicite ou implicite de la Divinité, ne constitue pas un acte ou une cérémonie d'un culte quelconque.

Ce serait paralyser l'action de la justice et jeter le trouble dans la société que de permettre à chacun de se soustraire, sous prétexte de scrupule religieux ou d'opinion philosophique, à une mesure ordonnée par la loi dans un intérêt d'ordre public.

[Dans] la formule du serment : *Je jure, ainsi m'aide Dieu*, les mots *ainsi m'aide Dieu* ne font qu'exprimer en termes formels le sens des mots *je jure*.

---

## Observations

---

### A. La question posée par les deux arrêts

Jusqu'à l'adoption de la loi du 27 mai 1974 modifiant la formule du serment et des déclarations solennelles en matière judiciaire et administrative (*M.B.*, 6 juillet), les formules de serment imposées par l'ordre juridique belge comportaient une invocation de la Divinité. À cet égard, le texte de référence des arrêts annotés est l'arrêté-loi du Prince-souverain Guillaume I<sup>er</sup>, daté du 4 novembre 1814, concernant les prestations de serment devant les tribunaux. La portée de cet arrêté était de revenir au caractère religieux du serment, ainsi que l'entendait le régime autrichien, mais que les lois françaises avaient sécularisé<sup>1</sup>. Par-là s'est justifié, pendant un siècle et demi, le maintien de formules telles que *Ainsi m'aide Dieu* ou *Dieu me soit en aide* en finale des dépositions faites par les prestataires de serment<sup>2</sup>. À ce propos, on notera aussi, que, dans la controverse relative à l'invocation de la Divinité, non seulement la mention explicite de Dieu a fait difficulté, mais aussi le mot *jurer* lui-même. Pour les uns, le fait de *jurer* emporte, selon la sémantique latine puis française, la prise à témoin de la Divinité ; pour les autres, cette signification ancienne s'est singulièrement sécularisée par la suite<sup>3</sup>.

---

1 Sur la genèse de cet arrêté hollandais, son maintien en vigueur malgré les dispositions constitutionnelles de la Belgique indépendante qui lui semblaient contraires, la diversité des formules de serment qu'il permettait selon les provinces concernées, les résistances à son application au XIX<sup>e</sup> siècle et son caractère jugé totalement obsolète au XX<sup>e</sup> siècle, voy. les développements de la proposition de loi supprimant la formule religieuse dans le serment en justice, déposée par le député Victor Ernest le 7 juin 1923 (*Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 1922-1923, n° 334).

2 Cette invocation explicite de Dieu ne concerne que le serment *assertoire*, destiné à renforcer la véracité des paroles prononcées devant le juge (civil, pénal ou administratif) par les acteurs au procès : les témoins, les experts, les interprètes, voire les parties elles-mêmes dans le serment litisdécisoire ; elle n'intervient pas – du moins expressément – dans le serment *promissoire* prêté par le roi, les ministres, les parlementaires, les fonctionnaires, etc. pour attester plus fermement l'engagement qu'ils prennent au moment d'entamer leurs fonctions.

3 Dans son réquisitoire précédant Cass., 28 mai 1867, le procureur général Leclercq passe en revue la littérature latine relative au *jurandum*, les dictionnaires de la langue française, la jurisprudence ancienne et les législations modernes pour conclure :

Cela étant, avant que la loi belge, voici un demi-siècle, ne supprime ce caractère religieux du serment, quelle attitude le juge devait-il adopter lorsqu'il se trouvait en présence d'un sujet qui refusait de s'y soumettre ? Refus qui pouvait d'ailleurs tenir à des raisons parfaitement antinomiques : soit que, profondément croyante, cette personne manifestait trop de respect envers Dieu pour oser invoquer son Nom dans les affaires humaines ; soit que, au contraire, elle n'entendait nullement invoquer, pour assurer ses dires, une divinité qui n'avait, à ses yeux, aucune espèce d'existence ? Par ses deux arrêts rendus à dix ans de distance, la Cour de cassation donne raison au premier sujet et tort au second, mais elle le fait sur la base d'une même logique.

### *B. Le refus de serment : entre la secte et la libre pensée*

L'acceptation, par la Cour de cassation, d'un refus de serment à connotation religieuse par le membre d'une secte et son rejet, par contre, dix ans plus tard, d'un semblable refus opposé, cette fois, par un témoin athée, pose la question de la discrimination entre l'une et l'autre sorte de justiciable.

#### *1. L'acceptation du refus par la secte (arrêt de 1857)*

Dans la première affaire, tranchée en 1857, le commissaire de police appelé à témoigner dans un procès d'assises à charge d'un escroc extradé de France refuse de prêter le serment prévu par la loi, car la confession protestante mennonite dont il relève lui interdit de prononcer autre chose qu'une promesse, puisqu'il n'a pas le droit d'invoquer le Nom de Dieu, suivant en cela le précepte évangélique<sup>4</sup>. Or, pour invoquer la nullité de cette simple promesse, l'escroc condamné, demandeur en cassation, argue d'un double fait : d'une part, la prestation de serment est requise à peine de nullité (art. 17 C.i.cr.), d'autre part, le Dictionnaire de l'Académie française définit le serment comme « une affirmation ou promesse en prenant à témoin Dieu ou ce que l'on regarde comme saint, comme divin ». Il en résulte que la déposition du témoin est nulle et que donc l'arrêt de la Cour d'assises doit être cassé. Mais, sur conclusions conformes de l'avocat général, la Cour rejette le pourvoi.

Or l'arrêt se prononce sur la base d'un raisonnement paradoxal qui tient à la liberté des cultes. En effet, « c'est une conséquence directe du principe de la liberté des cultes, écrit dans la constitution, qu'on ne peut exiger d'un témoin

---

« les mots *Je jure* [...] comprennent par cela même tout ce que comprend le serment » (*Pas.*, 1867, I, p. 283). Par contre, pour le député V. Ernest, « on peut [...] jurer sur un principe humain aussi bien que sur un principe divin » et « les mots ont essentiellement la valeur qu'on leur prête » (proposition de loi citée *supra*, pp. 11 et 12).

4 Dans son *Sermon sur la Montagne* qui marque l'originalité de la Loi nouvelle par rapport à la Loi ancienne, Jésus dit : « Vous avez encore appris qu'il a été dit aux anciens : Tu ne manqueras pas à tes serments, mais tu t'acquitteras de tes serments envers le Seigneur. Eh bien ! moi, je vous dis de ne pas jurer du tout, ni par le ciel, car c'est le trône de Dieu, ni par la terre, car elle est son marchepied, ni par Jérusalem, car elle est la Ville du grand Roi. Et ne jure pas non plus sur ta tête, parce que tu ne peux pas rendre un seul de tes cheveux blanc ou noir. Que votre parole soit "oui", si c'est "oui", "non", si c'est "non". Ce qui est en plus vient du Mauvais » (Mt 5,33-37).

qu'il prête le serment dans une forme que sa religion lui défend » (concl. av. gén. Cloquette). Où l'on voit que le paradoxe se trouve dans la religion elle-même, voire dans l'Évangile, puisque la décision de ne pas faire sien l'acte religieux qu'est le serment est elle-même profondément religieuse : exprimant en effet le respect de Dieu lui-même, cette décision d'abstention rejoint l'essence du serment, qui est promesse faite en présence de Dieu.

La Cour n'attendait donc pas nécessairement la récitation (tout extérieure) de la formule légale du serment puisqu'elle se contente d'une simple promesse, certes énoncée dans un horizon resté seulement humain en apparence, mais émanant d'un croyant qui s'interdit la prise à témoin de Dieu par respect pour Dieu même. Par-là, ce non-serment équivaut – sans doute pas dans le langage formel, mais dans le fond – au serment lui-même. Car là est la question essentielle : le sujet se sent-il *tenu* par l'Être transcendant qui donnera tout son poids à la parole humaine ? Si ce lien-là est vérifié, la formule légale peut-être formellement escamotée :

Confirmation de cette perspective non-formaliste se trouve dans la réponse donnée par la Cour au (sixième) moyen soulevé par l'escroc demandeur à propos d'un autre témoin, une femme, de confession israélite cette fois. Ici, le problème était moins épineux puisque la femme acceptait de prêter le serment légal, mais elle l'a fait en ajoutant *tout-puissant* à la formule : *ainsi m'aide Dieu*, ainsi que le font les Juifs. Sans trop s'attarder sur le fait que la femme n'avait peut-être pas rempli tous les autres rites prévus par la loi juive pour la prestation du serment des Israélites, la Cour s'est contentée de reconnaître dans l'adjonction ainsi faite au serment légal une des marques du serment juif et en a reconnu la validité.

Mais si, en 1857, la Cour de cassation se montre assez tolérante, non seulement pour admettre qu'une israélite *bricole* l'énoncé de son serment de témoin par un mixte de formule légale et de coutume juive, mais encore pour dispenser un témoin mennonite de donner à sa promesse le caractère religieux, qui fait pourtant partie de l'essence du serment, afin de respecter au mieux, au nom de la liberté des cultes, le lien personnel que le témoin entretient avec la divinité, pourquoi, dix ans plus tard, ne fait-elle pas preuve de la même compréhension à l'égard des sujets agnostiques ou athées qui invoquent également la liberté (négative, cette fois) des cultes pour écarter l'obligation qui leur est faite d'invoquer une divinité qui ne représente rien pour eux ?

Notons dès à présent, pour y revenir plus loin, que la même question sera reprise un siècle plus tard par Charles Huberlant qui conteste sur ce point le réquisitoire du procureur général Matthieu Leclercq. Pour l'auteur, l'affirmation selon laquelle l'attitude du croyant mennonite est inspirée par des motifs religieux n'implique pas encore qu'elle aurait elle-même un caractère religieux, puisque l'intéressé a expressément exclu l'invocation de Dieu. Dès

lors, l'affirmation du témoin « a, quant à son objet, un caractère purement laïc. À cet égard il n'y a pas, me semble-t-il, de différence entre l'attitude du mennonite et celle de l'athée »<sup>5</sup>.

## 2. Le rejet du refus par la libre pensée (arrêts de 1867)

Les deux décisions prises en 1867 par la Cour de cassation sur les conclusions conformes du procureur général Leclercq concernent un refus de prestation de serment dans des affaires correctionnelles par deux témoins qui invoquaient la même raison de conflit avec leur conscience<sup>6</sup>. La doctrine relative au serment cite souvent leurs noms : le sieur Michel, à Namur, refusa de prononcer la formule *Ainsi m'aide Dieu*, en disant *que cela blessait sa conscience*<sup>7</sup>. Le sieur Malfaison, à Anvers, n'a pas voulu prêter le serment prescrit par la loi, vu *qu'il n'admettait aucune espèce de religion et n'admettait pas l'existence d'un Dieu*<sup>8</sup>. Ils furent l'un et l'autre condamnés à l'amende pénale (10 fr. pour Michel, 100 fr. pour Malfaison), vu leur refus de déposer.

Dans ces deux espèces tranchées par la Cour, l'argumentation des demandeurs en cassation a tourné, d'abord autour de la contradiction entre, d'une part l'obligation de prêter un serment qui invoque la divinité, d'autre part la liberté des cultes constitutionnellement reconnue ; ensuite autour de la rupture d'égalité entre les incroyants et les croyants d'une confession particulière. Le ministère public, de son côté, s'appuyait à la fois sur la croyance en la divinité (commune à toutes les religions) comme fondement de la société civile et sur la limitation imposée aux libertés constitutionnelles par l'ordre public qui réclame, en l'occurrence, la collaboration des citoyens à l'administration de la Justice.

Dans son réquisitoire, le procureur général Leclercq rappelle l'essence du serment : « [l'homme] place sa parole, sa foi, sa sincérité sous la sanction de Dieu, il appelle sur soi, s'il manque à la vérité ou viole sa promesse, tous les effets de la justice divine, et parmi ces effets la perte de la protection divine, nécessaire à tous les hommes ».

Or c'est précisément cette intrusion de Dieu dans le champ de leur conscience que les plaideurs récusent. Pour repousser l'injonction qui leur est faite de *jurer* ou encore (ce qui revient au même, aux yeux de la tradition) d'ajouter Dieu à

5 Ch. HUBERLANT, « La formule du serment en justice et la liberté religieuse », *Annales de droit de Louvain*, 1968, p. 162.

6 Le procureur général Matthieu Leclercq a prononcé dans la seconde affaire le même réquisitoire que dans la première avec quelques ajouts rapportés dans les notes subpaginales de la *Pasicrisie*.

7 Nicolas Banneux considère cet arrêt, tant par les conclusions qui le précèdent que par les réactions qu'il a suscitées, comme une manifestation paradigmatique, dans les prétoires, du clivage philosophico-religieux qui a profondément marqué, sur le plan politique, la deuxième moitié du XIX<sup>e</sup> siècle : « Histoire, justice, sociétés. Brèves observations sur le caractère religieux du serment au XLX<sup>e</sup> siècle à travers l'affaire "Michel" », in D. HEIRBAUT, X. ROUSSEAUX et A. WIJFFELS (dir.), *Histoire du droit et de la justice Une nouvelle génération de recherches*, <https://books.openedition.org/pucl/804?lang=fr> (consulté le 15 mai 2021).

8 « Le témoin Malfaison ajoutait en plaçant la main sur le cœur, qu'il entendait se borner à promettre sur l'honneur de dire la vérité. En première instance, outre le refus d'une invocation de la Divinité, il lui fut reproché une transformation de la formule légale du serment : il avait seulement promis de dire la vérité, sans y ajouter, comme le veut le prescrit légal, toute la vérité et rien que la vérité. Or ces termes sont sacramentels (...) il ne peut appartenir au témoin d'y substituer une formule que son imagination lui suggère. Mais ce second reproche n'est plus abordé en appel, ni donc en cassation. », Cass., 25 juin 1867, *loc. cit.*

leur promesse de sincérité, ils invoquent les deux articles de la Constitution qui garantissent, en général, la liberté des cultes (Const., art. 14) et, en particulier, celle de ne pas être contraint de concourir d'une manière quelconque aux actes et aux cérémonies d'un culte (Const., art. 15). Ces deux dispositions n'abrogent-elles pas la tradition antérieure puisque *lex posterior priori derogat* ? La liberté constitutionnelle des cultes, reconnue par le Congrès national en 1831, l'emporte sur la conception religieuse du serment, telle que rappelée par le décret hollandais de 1814. C'est en tout cas l'argumentation que le sieur Michel avait développée devant la cour d'appel de Liège qui a rendu l'arrêt contre lequel il s'est pourvu en cassation. Mais au critère de la chronologie ainsi mobilisé pour résoudre ce conflit de normes, les juges d'appel avaient préféré celui du champ d'application qui donne la priorité à la *lex specialis* (qui régit le serment, Const., art. 127) sur la *lex generalis* (la liberté de cultes).

Il ne faudrait d'ailleurs pas croire, ajoute la Cour de cassation, que l'obligation de prêter un serment à l'égard de la Divinité serait contraire à la liberté des cultes puisque « le serment légal, quoiqu'il revête un caractère religieux par l'invocation explicite ou implicite de la Divinité, ne constitue pas un acte ou une cérémonie d'un culte quelconque », ni non plus qu'elle puisse porter atteinte à la liberté que la Constitution garantit à chacun de manifester ses opinions car « ce serait paralyser l'action de la justice et jeter le trouble dans la société que de permettre à chacun de se soustraire, sous prétexte de scrupule religieux ou d'opinion philosophique, à une mesure ordonnée par la loi dans un intérêt d'ordre public » (Cass., 28 mai 1867, réponse au premier moyen).

La comparaison ici esquissée entre l'acceptation de la thèse sectaire et le rejet de la thèse laïque quant au refus de serment nous amène à examiner l'argument tiré de l'inégalité que la jurisprudence crée de la sorte entre les croyants et les incroyants.

### 3. La discrimination selon les croyances

L'inégalité des plaideurs, invoquée par le sieur Michel, a déjà été aperçue plus haut par la simple comparaison des arrêts de tête concernant, le premier un croyant mennonite, les deux seconds deux incroyants : ces deux types de citoyens ne sont pas traités de la même manière selon leurs croyances puisqu'il est permis « à ceux qui professent une foi religieuse spéciale de refuser une formule de serment que cette foi réprouve », mais que semblable refus n'est pas permis « à ceux qui, sans invoquer une foi religieuse quelconque, considèrent cette même formule contraire à leurs convictions ».

Dans son arrêt de 1867, la Cour de cassation s'explique sur cette différence en précisant la portée du rapport de la section centrale du Congrès national relatif à ce sujet. Si ce rapport officiel reconnaît bel et bien « qu'exiger un serment qui serait contraire à la liberté des cultes et des opinions, ce serait

violer l'une des bases fondamentales de notre constitution », son libellé ne permet tout de même pas d'en déduire qu'un incroyant pourrait se dispenser de la formalité probatoire solennelle, car le rapport poursuit sans désespérer : « il existe des sectes qui rejettent le serment, mais qui admettent l'affirmation solennelle pour attester un fait ou pour prendre l'engagement d'accomplir une promesse », pour aussitôt conclure : « dans le sens de la loi civile, le serment n'est autre chose qu'une affirmation qui lie solennellement celui qui l'a prêté ».

Pour la Cour de cassation, cette dernière phrase – qui sera souvent citée dans la suite par les promoteurs d'une version laïque du serment – ne permet tout de même pas à un incroyant de refuser la prestation d'un serment, car, si générale qu'elle soit, elle n'aurait pas d'autre but que de valider l'affirmation solennelle faite par un sujet qui, sans doute, ne ferait aucune allusion à une quelconque divinité, mais qui *par ailleurs* serait connu pour appartenir à une secte religieuse. Dans la même ligne que le premier arrêt de tête (Cass., 28 juillet 1857), la Cour, en effet, affirme ici sans sourciller, d'abord, que « dans ce passage on a fait évidemment allusion à la secte des Quakers que les tribunaux admettaient à substituer à la formule légale du serment, l'attestation faite en âme et conscience, précisément parce que cette attestation, d'après leur culte contient un engagement envers Dieu et constitue dès lors un véritable serment », ensuite « que c'est dans cet engagement envers Dieu que la section centrale du congrès national a trouvé le *lien solennel* qu'elle considère comme constitutif du serment ».

Voilà donc, aux yeux de la Cour, le motif qui explique l'inégalité de traitement en matière d'obligation au serment entre l'incroyant, d'une part, le croyant (quaker, mennonite ou anabaptiste) d'autre part : c'est pour une raison *religieuse* que celui-ci refuse de se plier à cette formalité probatoire, manifestant ainsi la disposition intérieure à laquelle le magistrat peut faire confiance, tandis que celui-là, invoquant son seul rejet de toute transcendance pour refuser d'invoquer la Divinité, ne peut absolument pas susciter la même confiance : il sera donc puni pour refus de déposer. Cette différence de traitement suppose, bien sûr, que soit soigneusement vérifiée la sincérité de la croyance du membre de la secte qui entend se soustraire à son obligation légale, à peine de rompre, précisément l'égalité entre les citoyens. Mais elle pose aussi – et surtout – une question de fond : à quelle transcendance s'adresse le serment en justice ?

Pour les tenants de la formule religieuse du serment, la référence à un Dieu commun s'impose par une quasi-évidence. Pour les libres-penseurs, par contre, la seule transcendance qui domine la conscience est celle de l'éthique.

### C. Le débat sur la transcendance

Les partisans de la formule religieuse du serment, qui ont dominé la jurisprudence du XIX<sup>e</sup> et d'une bonne partie du XX<sup>e</sup> siècle, sont manifestement convaincus du caractère universel de la croyance en Dieu, et donc du danger que présente l'athéisme, mais les auteurs attachés à la libre pensée veulent faire entendre la voix laïque.

#### 1. Le Dieu commun du serment civil

La Divinité devant laquelle se prend le serment civil occupe, dans le langage du droit, un champ bien plus large que le Dieu des diverses confessions religieuses. Mesure-t-on assez cette différence entre la particularité des cultes et l'universalité de la croyance en Dieu ?

Les différents cultes entretiennent une manière *particulière* de nouer la relation de leurs fidèles à la transcendance qu'ils reconnaissent. Pour le procureur général Leclercq, le mot *cultes* s'entend des « doctrines collectives qui concernent l'ordre surnaturel et ses rapports avec la terre et ses habitants, qui dans tous les temps et dans tous les lieux engendrent des réunions ou associations généralement connues sous le nom d'églises ou communions, véritables institutions sociales, inséparables de toutes les sociétés humaines connues et qui se produisent extérieurement par des rites, des cérémonies et des observances, dans lesquelles elles se forment »<sup>9</sup>.

En revanche les mots du serment « ne sont ni chrétiens, ni catholiques, ni protestants, ni juifs, ni musulmans [...] ils sont étrangers à toute cérémonie ou observance particulière d'un culte quelconque ; ils se rapportent exclusivement à l'idée commune à tous les hommes en général, quel que soit leur culte, à ceux qui ne professent aucun culte comme à ceux qui en professent un ; ils se rapportent à l'idée de l'existence de Dieu, de sa toute-puissance, de sa justice souveraine et de sa protection envers tous »<sup>10</sup>.

Par-là se justifie le fait que le serment puisse concerner toute la Cité (il est *civil* en ce sens-là), alors même qu'il a un caractère essentiellement religieux.

Ainsi s'explique également que la protection constitutionnelle de la liberté des cultes ne puisse pas être invoquée par le libre-penseur pour justifier son refus de prêter un serment dont l'essence, lui dit-on, serait nécessairement religieuse. Il ne le peut pas car, ce faisant, il se rebellerait non pas contre les sectateurs d'un culte qui voudraient lui imposer leur croyance en l'obligeant, par exemple, à décorer sa façade au passage d'une procession ou à s'abstenir de travailler le dimanche, mais contre l'idée même de Dieu qui ne se laisse enfermer en aucun culte. Seule la liberté de culte est reconnue dans la

<sup>9</sup> Concl. préc. Cass., 28 mai 1867, *Pas.*, I, p. 289.

<sup>10</sup> *Ibid.*, p. 284.

Constitution. Donc, ajoute N. Banneux pour rendre compte de la pensée du procureur général : « Puisque l'existence de Dieu ne se rapporte à aucun culte, les libertés constitutionnelles des athées et agnostiques ne sont pas méconnues par l'obligation d'invoquer la divinité dans leur serment, même au mépris de leurs convictions<sup>11</sup> ».

À entendre l'éminent magistrat, l'idée d'un Dieu tout-puissant, juste et protecteur serait donc commune à tous les hommes, de telle sorte que personne ne puisse la récuser. Ainsi s'explique, redisons-le, qu'une telle idée proprement religieuse – mais d'une religion naturelle puisqu'elle ne relève *a priori* d'aucune révélation surnaturelle – puisse être enrôlée dans l'ordre juridique civil à l'égard de tous les citoyens, sans qu'elle provoque une quelconque distorsion dans la conscience d'aucun d'entre eux puisque tous la partagent. Il deviendrait ainsi légitime que chacun d'eux, s'il est appelé en justice, soit tenu, quelle que soit sa (non-) croyance, d'authentifier sa parole par un serment fait en présence de cette Divinité commune. Laquelle Divinité deviendrait en quelque sorte le Garant méta-social de la véracité de ses dires (comme aussi de la sincérité de ses promesses). Sans cette Garantie transcendante, en effet, il est à craindre que la faiblesse humaine ne corrompe la loyauté des paroles sur lesquelles repose la vie de la Cité, en particulier dans la tâche délicate qu'elle assume de rendre la Justice en son sein.

Dans ces conditions, on peut certes admettre qu'un témoin ajoute une touche confessionnelle à la formule du serment qu'il prononce, voire qu'il se contente d'une promesse seulement humaine parce que sa religion (*culturelle* dirons-nous) lui interdit l'invocation explicite de la Divinité, pourvu que, précisément, il manifeste *ce lien solennel* à cette « idée commune » de Dieu par son appartenance à cette religion-là. Par contre, le refus de cette référence proprement religieuse fait craindre le pire. N'est-ce pas, en effet, tout l'ordre social qui se retrouverait compromis par l'absence de cette Garantie suprême ? Ainsi, selon la cour d'appel de Liège qui se prononçait dans l'affaire « Michel », on peut d'autant moins admettre, de la part des auteurs de la Constitution, la volonté de faire fléchir la loi du serment devant la négation de la Divinité que « la croyance à la puissance divine, tout aussi bien que les règles éternelles de morale, a, universellement et à toutes les époques, été considérée comme le fondement des législations positives et comme la base indispensable de l'existence de toute société »<sup>12</sup>.

---

11 N. BANNEUX, « Histoire, justice, sociétés. Brèves observations sur le caractère religieux du serment au XLX<sup>e</sup> siècle à travers l'affaire "Michel" », *op. cit.*, p. 11.

12 Préc. Cass., 28 mai 1867, *Pas.*, I, p. 276. Nicolas Banneux résume ce point : « L'agnosticisme et l'athéisme ne relevant pas de la conscience, la protection accordée à la liberté de celle-ci ne peut être reconnue à ceux qui revendiquent de telles conceptions philosophiques » (« Histoire, justice, sociétés. Brèves observations sur le caractère religieux du serment au XLX<sup>e</sup> siècle à travers l'affaire 'Michel' », *op. cit.*, p. 11).

## 2. Le danger de l'athéisme

Ici encore, c'est le caractère universel de la croyance commune en Dieu qui frappe, de telle sorte que le malheureux plaideur incroyant qui invoquerait sa liberté de conscience pour refuser de prêter serment verrait son argument éconduit par le juge puisque la conscience elle-même semble bien se confondre avec la croyance en Dieu. N'est-ce pas ce que laisse entendre le procureur général Leclercq lorsqu'il affirme, à propos du seul cas d'incompatibilité entre l'invocation de la Divinité inhérente au serment et le principe de la liberté de conscience – à savoir l'athéisme ou l'absence de toute croyance religieuse : « outre que, dans ce cas, s'il existe réellement, le serment est sans aucun rapport avec la conscience, l'athéisme est un fait exceptionnel, contraire à la croyance universelle du genre humain, contraire à la croyance fondamentale de toute société, de tout devoir, de tout droit et de toute liberté ; à ce titre, il ne peut ni être présumé, ni être cru sur une simple allégation ; fait du for intérieur, la preuve à ce titre n'en peut être recherchée ; il n'existe en conséquence juridiquement ni pour la loi, ni pour la justice, voix vivante de la loi »<sup>13</sup>.

Cette mise au ban de l'athéisme à cause des fissures qu'il provoque dans les fondements juridiques de la vie en société a toute une tradition derrière elle, portée non pas seulement par les diverses confessions religieuses dûment labellisées, mais par l'esprit des Lumières lui-même. Ainsi, du côté anglais, que l'on écoute Locke achevant la liste des personnes et entités à l'égard desquelles il faut se montrer tolérant : « Enfin, ceux qui nient l'existence d'un Dieu, ne doivent pas être tolérés, parce que les promesses, les contrats, les serments et la bonne foi, qui sont les principaux liens de la société civile, ne sauraient engager un athée à tenir sa parole ; et que si l'on bannit du monde la croyance d'une divinité, on ne peut qu'introduire aussitôt le désordre et la confusion générale. D'ailleurs, ceux qui professent l'athéisme n'ont aucun droit à la tolérance sur le chapitre de la religion, puisque leur système les renverse toutes »<sup>14</sup>.

Du côté français, qu'on relise la séquence historique donnée par le procureur général De Bavay qui se demandait en 1867 : « Mais, au surplus, y a-t-il des athées, de vrais athées, des hommes assez aveugles pour ne pas s'incliner devant les merveilles de la nature, assez obtus, pour les attribuer au hasard, assez illogiques, pour y voir des effets sans cause ? »<sup>15</sup>. Il est vrai que la raison humaine peut parfois s'égarer. Ainsi, alors que les révolutionnaires français proclamaient, dans leur Constitution républicaine de 1793, la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen *en présence de l'Être suprême*,

13 Concl. LECLERCQ, préc. Cass., 28 mai 1867, *Pas.*, I, p. 293.

14 J. LOCKE, *Lettre sur la tolérance*, trad. Jean LeClerc (1710), coll. Texte intégral, Paris, Garnier-Flammarion, 1992.

15 Ch.-V. DE BAVAY, *De l'invocation divine dans le serment, Discours prononcé à l'audience de rentrée de la cour d'appel de Bruxelles*, 15 octobre 1867, Bruxelles, Fr. Gobbaerts, 1867, p. 31.

ils se sont rapidement divisés entre eux, les uns s'arrêtant au déisme, les autres dépassant les bornes, jusqu'à l'athéisme. Sur cette dernière lancée fut décrété par la commune de Paris le culte de la raison, et célébrée pour la première fois la fête de cette Déesse le 10 novembre 1793 à Notre-Dame. Mais « ce nouveau culte n'était pas né viable », poursuit De Bavay. Dix jours plus tard, en effet, on vit Robespierre s'élever à la tribune des Jacobins contre ces hommes qui voulaient « sous prétexte de détruire la superstition, faire une sorte de religion de l'athéisme lui-même ». Or, pour le chef du comité de salut public, l'athéisme est « aristocratique », tandis que « l'idée d'un grand Être qui veille sur l'innocence opprimée et qui punit le crime est toute populaire. Le peuple, les malheureux m'applaudissent ». Et encore : « Si Dieu n'existait pas, il faudrait l'inventer ». Moins d'un an plus tard, le culte de la raison est aboli par un décret qui énonce : « Le peuple français reconnaît l'existence de l'Être suprême et l'immortalité de l'âme ; il sera institué des fêtes pour rappeler l'homme à la pensée de la Divinité et à la dignité de son être ». D'où la conclusion tirée par De Bavay : « si l'existence de Dieu a été reconnue par les révolutionnaires de toutes les époques, et si le culte de la raison n'a eu lui-même qu'une existence éphémère, nous sommes en droit de nous demander [...] si la négation de la Divinité peut être le résultat d'une intime conviction »<sup>16</sup>.

Dans cette ambiance où l'athéisme apparaît comme une dangereuse ineptie, il n'est pas trop difficile de comprendre la facilité avec laquelle la jurisprudence règle le sort des sujets qui invoquent leur non-croyance pour refuser de prêter un serment à caractère religieux. S'ils font appel à la liberté des cultes garantie par la Constitution, on leur répond – nous l'avons vu – que, si religieux qu'il soit, le serment n'appartient à aucun culte ; il n'est pas un acte de culte, mais une mesure d'ordre public prise par les autorités pour renforcer, par référence à une Divinité « hors culte », la véracité des paroles dites en justice. Si, par ailleurs, mécontents de ce cantonnement de leur attitude dans la liberté de choisir (ou non) un culte particulier, ils se réfèrent, cette fois, à la liberté de conscience qui doit pouvoir récuser l'existence de cette Divinité universelle elle-même, il leur est répondu que la liberté reconnue par l'article 14 de la Constitution porte sur la *manifestation* des opinions (par exemple la profession d'athéisme), mais non pas *sur leur mise en pratique* (par exemple le refus de s'engager, pour cette raison, dans un acte religieux jugé essentiel à une bonne administration de la justice). Comme le dit sans détour le procureur général De Bavay : « Que l'athée aille donc enseigner publiquement l'athéisme ; qu'il vienne même proclamer l'athéisme à l'audience avant de prêter serment, l'art. 14 de la Constitution l'y autorise, et l'arrêté de 1814 ne s'y oppose pas. Mais il faudra bien qu'après avoir fait profession

---

16 *Ibid.*, pp. 31-32.

d'athéisme, il se soumette, sous peine d'amende, à invoquer Dieu à l'appui de son témoignage, puisque la Constitution ne l'en exempte pas, et que l'arrêt de 1814 le lui ordonne »<sup>17</sup>.

Mais ce qui se cache derrière cette manière de passer outre l'objection de conscience de l'incroyant, n'est-ce pas, finalement, l'appréciation négative de l'athéisme lui-même ?

Or, tandis que se maintenait dans l'histoire l'affirmation déiste, présentée comme universelle dans tous les espaces et tous les temps, permettant ainsi d'imposer aux récalcitrants la prestation d'un serment religieux sous peine de sanctions répressives, la réaction contre cette prétention s'est amplifiée.

### 3. La contestation du serment religieux

De l'époque où furent rendus les arrêts annotés, on retiendra en Belgique les noms de Léon Houet, Gustave Duchaine et François Laurent<sup>18</sup>.

En 1866, dans sa conférence de rentrée au Jeune Barreau de Liège, Léon Houet plaide pour le caractère entièrement civil du serment judiciaire<sup>19</sup>. Reconnaisant que, dans le passé, le serment a toujours revêtu un caractère à la fois civil et religieux, l'orateur affirme qu'il ne peut plus en aller de même à l'époque contemporaine : « Quoi que semblent en dire certaines chartes surannées, les penseurs sont aujourd'hui presque universellement d'accord pour considérer la justice humaine comme un fait humain seulement et pour placer son principe et sa limite dans la nécessité sociale de son existence<sup>20</sup> ». Il ne conviendrait pas, en effet, qu'un pouvoir autre qu'humain vînt interférer dans l'organisation toute politique du pouvoir judiciaire, puisque aussi bien, *tous les pouvoirs émanent de la nation*. La référence à Dieu devait donc logiquement être bannie de la formule du serment.

Revenant à cet égard sur le privilège jurisprudentiel reconnu aux membres de certaines sectes (quakers, anabaptistes...) de substituer une simple promesse à la formule explicitement religieuse du serment que leur religion leur interdit d'adopter, L. Houet y voit un hommage rendu à la liberté des cultes, mais cet assouplissement de la norme reste insuffisant : « ce n'est point le serment rendu facultatif au profit de la liberté de conscience<sup>21</sup> ». Voilà un

17 *Ibid.*, p. 29.

18 Pour un mouvement semblable en France, voy. par exemple la proposition de loi du député Jules Roche *tendant à garantir la liberté de conscience devant les tribunaux*, dont le but est de revenir « aux principes nécessaires d'une démocratie qui veut s'affranchir de toute prétention théocratique et ne reposer que sur la raison et la science » car « un peuple libre et éclairé, qui veut atteindre à la Justice, n'a besoin de consulter que la nature, les rapports nécessaires des hommes entre eux, et d'invoquer que la conscience », in J. LALOUETTE, « La difficile laïcisation du serment judiciaire », *Romantisme*, 2013/4 (n° 162), p. 51.

19 L. HOUET, « Le serment judiciaire », *B.J.*, 1866, col. 1457-1468. L'orateur qualifie d'emblée comme étant une *persécution* la condamnation prononcée par le tribunal d'Anvers contre le témoin Malfaison qui avait refusé de prêter serment pour raison religieuse et dont finalement – nous l'avons vu – le pourvoi en cassation fut rejeté l'année suivante dans l'arrêt rendu par la Cour le 25 juin 1867.

20 *Ibid.*, col. 1460.

21 *Ibid.*, col. 1462.

écart inexplicable, qui semble signifier, aux yeux de l'auteur, un dédain pour les droits de la conscience. Hélas ! si le juge a pu se permettre d'aménager au profit des membres de certaines sectes l'obligation légale d'une référence explicite à la Divinité, il ne peut modifier la loi elle-même qui impose cette référence. Il faudra donc attendre une intervention du législateur pour assurer la liberté de conscience sans discrimination au profit de tous les citoyens.

Un an plus tard, un autre avocat, Gustave Duchaine, publie sur le serment un article également critique qui commence ainsi : « Encore une question constitutionnelle tranchée contre la Constitution ! »<sup>22</sup>. L'auteur y dénonce les positions prises dans les affaires Michel et Malfaison, au stade des juridictions d'appel – respectivement Liège et Bruxelles – avant qu'elles ne soient confirmées en 1867 par la Cour de cassation dans les deux arrêts annotés. On y trouve la même inspiration que l'auteur précédent quant à la prévalence de l'esprit des temps modernes contre l'esprit des siècles qui ne sont plus. En particulier, G. Duchaine considère que le serment religieux n'est qu'une adaptation à la mode actuelle d'une croyance d'origine païenne : la personne qui ne dit pas la vérité ou qui ne tient pas ses promesses devra redouter la colère des dieux sur sa tête. Cet instrument permettait d'enchaîner les volontés : « Les tyrans en firent un instrument politique, les conspirateurs y puisèrent une puissante garantie d'union et les associations de malfaiteurs et de brigands l'employèrent pour assurer le secret de leurs crimes »<sup>23</sup>. D'où l'idée de garantir par la menace la rectitude des décisions de justice. Mais, de nos jours, l'imprécation religieuse n'est plus guère effrayante, et il est parfaitement inopportun de vouloir rétablir un cérémonial qui viserait à impressionner les futurs prestataires de serment : « Pour nous, dont la conscience rejette ces idées et qui voulons faire du peuple, non plus de grands enfants mais des hommes, nous ne pouvons que condamner ces abus »<sup>24</sup>.

Plus grave encore, sans doute : alors que la religion est source de tant de consolations dans la vie sociale, en particulier auprès des malheureux, son obstination à vouloir imposer une référence à la divinité dans le serment civil se retournera contre elle : les sujets ainsi blessés dans leur conscience ne pourront que s'indigner de se voir imposer un mensonge. Pourquoi donc le pouvoir civil accepte-t-il d'entrer dans ces vues-là ? « Ce que mon esprit se refuse à admettre, c'est qu'un gouvernement civil, c'est-à-dire un gouvernement qui n'entretient aucune relation avec le ciel et n'a d'autres prétentions que de régler les affaires de la terre, prescrive des croyances ou des actes religieux et les prescrive de telle manière que leur méconnaissance devienne un trouble social. Ceci me semble impliquer contradiction »<sup>25</sup>.

22 G. DUCHAINE, « Du serment », *Gazette des tribunaux belges et étrangers*, 1867, t. XXV, n° 40 (19 mai 1867), col. 626 à 638.

23 *Ibid.*, col. 630.

24 *Ibid.*, col. 630.

25 *Ibid.*, col. 635.

Après la plaidoirie militante des deux avocats, voici, dix ans plus tard, l'enseignement du professeur. Lorsqu'il entend dire que le serment est un acte religieux, François Laurent tient à mettre les points sur les « i »<sup>26</sup>. Cette thèse est tenue, certes, par la doctrine chrétienne, mais elle ne s'impose pas, si du moins la religion chrétienne continue à voir dans le caractère religieux du serment la crainte de la colère divine. Bien préférable est l'opinion de Cicéron (*De Officiis*, III, 29) pour qui l'appellation dite *religieuse* est en fait « une affirmation morale qui puise son autorité et qui trouve sa sanction dans la conscience »<sup>27</sup>. En d'autres termes, le serment tient sa force en lui-même, sans qu'il faille spéculer, ni sur la crainte de l'enfer, ni sur l'aspiration au paradis. Qu'arrive-t-il en effet le jour où les hommes ne croient plus à ces superstitions ? Réponse : les parjures se multiplient. En conséquence, les hommes doivent apprendre d'abord à écouter leur conscience puisque « la religion, dans son essence, se confond avec la morale »<sup>28</sup>.

Le repliement de la religion sur la morale compte en outre, pour Fr. Laurent, l'avantage d'écartier l'indiscrétion qui cherche à savoir si tel sujet qui affirme son appartenance à telle ou telle confession religieuse se sentira effectivement lié par la formule qu'il emploiera. En effet, alors que les religions, dans leur diversité, font l'objet d'un choix personnel, la morale s'adresse à tout justiciable en le tenant par la même et unique conscience. C'est en cette conscience seule que réside la force du serment. Il n'est donc pas sain que les juges continuent à voir dans le serment un acte religieux au sens confessionnel du terme. On peut d'ailleurs se demander si cette jurisprudence (trop) traditionnelle est cohérente par rapport au libellé de l'article 127 de la constitution : s'il est vrai que le serment a une portée surnaturelle, comment se fait-il que c'est la loi civile qui en détermine la formule ?

Dernier argument : dans la mesure où ladite constitution a reconnu non seulement la liberté des cultes, mais encore, sur le même pied, la liberté des opinions, c'est-à-dire la liberté philosophique de croire ou de ne pas croire, d'abandonner sa croyance ou d'en adopter une nouvelle, il n'y a pas lieu de déséquilibrer cette balance de l'égalité en donnant plus de poids à une position particulière : « l'athée a le même droit que le jésuite. Si la constitution ne permet pas d'exiger du jésuite un serment religieux qui serait en opposition avec ses croyances, elle ne permet pas davantage d'imposer à l'athée l'invocation de la Divinité dont il nie l'existence<sup>29</sup> ».

26 Fr. LAURENT, *Principes de droit civil*, Bruxelles, Bruylant-Christophe ; Paris, A. Durand et Pedone-Lauriel, 1876 sous l'intitulé : le serment est-il un acte religieux ?, pp. 249-262.

27 *Ibid.*, p. 250.

28 *Ibid.*, p. 252.

29 *Ibid.*, p. 260.

#### D. L'évolution postérieure aux arrêts commentés

Ainsi donc, au sein de la même société belge fondée sur l'Unionisme, se sont amplifiées, depuis le milieu du XIX<sup>e</sup> siècle, deux positions spirituelles irréductibles l'une à l'autre : la première considère l'athéisme comme une *anomalie* puisque, dès le début des temps, la divinité a toujours été considérée par les humains comme la référence obligée de leur agir : Dieu récompense le bien et punit le mal ; la seconde, plus nouvelle, voit dans cette croyance en Dieu une *superstition*, efficace sans doute au temps où l'humanité en était encore au stade de l'enfance crédule, mais désormais périmée puisque cette même humanité est, à présent, parvenue à l'âge adulte. Est-il dès lors possible d'imposer aux partisans de l'une et l'autre position la même formule religieuse de serment ?

Les forces sociales en présence ont poussé le législateur à instaurer une horizontalisation du serment, laquelle ne peut manquer de susciter, en conclusion de ce commentaire, une réflexion de fond.

##### 1. Vers l'horizontalisation du serment

Pendant la première moitié du XX<sup>e</sup> siècle, la situation est restée pratiquement inchangée puisque Pierre Mahillon et Simon Frédéricq pouvaient encore écrire en 1950 : « Le positivisme juridique, actuellement en faveur, ne conduit pas nécessairement au rejet d'une invocation explicite ou implicite de la Divinité, qui correspond aux sentiments de la plupart des Belges. Pour les athées, elle est superfétatoire sans plus [...] ; quant aux croyants, elle les confronte avec leur foi et prévient une interprétation pharisaïque en vertu de laquelle ils ne s'estimeraient point liés »<sup>30</sup>. À l'appui de leurs dires, les auteurs rappellent que « [à] différentes reprises depuis 1884, le Parlement a rejeté des propositions de loi tendant à la suppression de l'invocation expresse de la Divinité »<sup>31</sup>.

Or si la loi a fini par changer, nous l'avons dit, en 1974, en vue de neutraliser le serment<sup>32</sup>, est-il possible d'identifier les forces sociales qui entraînent cette évolution ? On peut penser qu'il s'agit, pour une bonne part, de la montée en puissance de l'anticléricisme laïc, mais aussi, du changement de perspective adopté par l'Église catholique lors du concile Vatican II.

Déjà au XIX<sup>e</sup> siècle, la *Libre Pensée*, association fondée en 1863 à Bruxelles « pour l'émancipation des consciences par l'instruction et l'organisation des enterrements civils » soutenait le mouvement de résistance opposé à l'invocation

30 P. MAHILLON et S. FRÉDÉRICQ, « Notions sur l'essence et la forme du serment », *Annales du notariat et de l'enregistrement*, 1950, pp. 154-155.

31 *Ibid.*, p. 155. La dernière en date à l'époque des auteurs est celle du sénateur Jean Fonteyne, déposée le 11 février 1947 (*Doc. parl.*, Sén., sess. 1946-1947, n° 89) laquelle reprend la proposition déposée [pour la quatrième fois depuis son premier dépôt le 7 juin 1923 : voy. *supra*, note 1] le 9 juillet 1936 par le député Victor Ernest (*Doc. parl.*, Ch. repr., sess. extr. 1936, n° 58).

32 Loi du 27 mai 1974 modifiant la formule du serment et des déclarations solennelles en matière judiciaire et administrative (*M.B.*, 6 juillet 1974).

obligatoire de la Divinité dans les prétoires. Ainsi l'affirme le procureur général De Bavay dans son discours de rentrée, déjà cité, à propos d'un témoin appelé Bouché : l'amende à laquelle avait été condamné ce prévenu pour refus de témoignage n'a pas été payée par lui puisque, selon un article de presse : « La Société *la libre pensée*, fondée pour la défense de la liberté de conscience, a résolu de payer le montant des condamnations prononcées contre ceux de ses membres qui refuseraient de se soumettre à la formule religieuse du serment judiciaire. C'est ainsi qu'elle vient de payer l'amende à laquelle a été condamné le sieur François Bouché<sup>33</sup> ». Il en va de même, poursuit le procureur général, pour les deux témoins rebelles, Michel et Malfaison [dont nous avons vu le sort final réglé à la Cour de cassation dans les deux arrêts (de rejet) commentés]. Condamnés en première instance par le juge – le premier à Namur, le second à Anvers – pour avoir refusé de prononcer le serment selon la formule religieuse, ils n'ont pas été défendus par n'importe qui : « le prétendu athée d'Anvers, de même qu'un jeune athée de Namur, dentiste de son état, et sans doute peu initié à la question du serment, ont été défendus en appel et en cassation l'un, par le président de la libre pensée, à Anvers, l'autre, par le président de la libre pensée, à Liège<sup>34</sup> ». D'où la conclusion du procureur : « Il y avait là, évidemment, une intervention étrangère »<sup>35</sup>.

Si la libre pensée, à peine structurée, était déjà active au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle pour combattre l'emprise du catholicisme (alors majoritaire) sur l'organisation de l'État, on conçoit aisément que le renforcement actuel de sa visibilité sociale lui permette de se manifester davantage dans le rapport de forces politiques pour obtenir une séparation plus radicale entre les références religieuses de l'Église et la mission civile de l'État<sup>36</sup>.

À l'inverse de cette montée en puissance du courant laïc, le caractère chrétien du pays s'est singulièrement affaibli puisque de nombreux citoyens, non seulement n'adhèrent plus au christianisme, mais ne croient plus en l'existence de Dieu. Devant cette situation, Charles Huberlant s'interroge en 1968 sur « la formule du serment en justice et la liberté religieuse<sup>37</sup> ».

33 Ch.-V. DE BAVAY, *De l'invocation divine dans le serment, Discours prononcé à l'audience de rentrée de la cour d'appel de Bruxelles*, op. cit., p. 33. L'information provient du journal *l'Indépendance* du 23 août 1867.

34 *Ibid.*, p. 35. Le procureur général parle du *prétendu* athée d'Anvers, car, un peu plus haut dans son article (p. 30), il avait relevé que le sieur Malfaison, qui « n'admettait aucune espèce de religion et qui ne reconnaissait pas même l'existence de Dieu, lorsqu'on l'appelait comme témoin, à Anvers, le 21 novembre 1866 », n'avait pas hésité, deux mois plus tôt, à confirmer sous le serment ponctué par *ainsi Dieu me soit en aide*, l'existence d'une créance de 858 francs à son profit dans une faillite ouverte à Anvers. « Il était donc athée, quand il s'agissait de remplir un devoir civique, et il ne l'était plus, quand il s'agissait d'une question de sous et deniers ».

35 *Ibid.*, p. 35.

36 On lit par exemple sur le site du Centre d'action laïque (le CAL, fondé en 1969) : « De petite révolution en grande victoire, la laïcisation de la société rendra progressivement la vie publique indépendante des prescriptions religieuses. [...] Elle passe par la laïcisation du droit. On ne pend plus pour blasphème, on ne condamne plus pour non-observance de la religion, on ne torture plus comme sous l'Inquisition, évidemment. Mais on s'affranchit également des interdits religieux en autorisant le divorce, l'avortement, plus récemment l'euthanasie, le mariage homosexuel, etc. D'autre part, la conquête d'une société laïque est passée aussi par la laïcisation des services collectifs : écoles publiques, hôpitaux civils, registres d'état civil, reconnaissance du mariage et des funérailles civils » <https://www.laicite.be/la-laicite/histoire-de-la-laicite/>.

37 Ch. HUBERLANT, « La formule du serment en justice et la liberté religieuse », op. cit., pp. 141-187.

Sur le plan de la sociologie et de la sémantique, l'auteur invite à reconnaître qu'un certain nombre de non-croyants prêtent le serment « *je jure* » en voulant certes rendre leur affirmation particulièrement profonde et donc crédible, mais sans prendre pour autant un engagement religieux. Or cette pratique, largement généralisée au plan sociologique a fini par déborder sur le plan sémantique : le sens même du mot *serment* a changé. N'était-ce pas d'ailleurs ce qu'affirmait un demi-siècle plus tôt le député Victor Ernest quand il écrivait : « les mots ont essentiellement la valeur qu'on leur prête »<sup>38</sup> ?

Mais qu'en est-il au plan du droit ? Revenant sur la genèse du texte constitutionnel, Ch. Huberlant accorde une plus grande importance que la jurisprudence séculaire antérieure à la petite phrase du Congrès national dont l'interprétation a déjà fait couler beaucoup d'encre tout au long du XIX<sup>e</sup> siècle, mais qu'il entend prendre dans son sens premier : « Et, dans le sens de la loi civile, le serment n'est autre chose qu'une affirmation qui lie solennellement celui qui l'a prêté »<sup>39</sup>. Par-là, l'auteur se montre disposé à lâcher la rigidité avec laquelle les juges tenaient – d'une façon ou d'une autre – à la référence religieuse dans le serment.

Cette dissociation – juridique autant que sémantique – du serment, d'une part, de l'invocation de la Divinité, d'autre part, autorise, aux yeux de l'auteur, une réforme législative que viendrait appuyer, dans le chef des catholiques, la doctrine affirmée au concile Vatican II (1963-1965) quant à la liberté religieuse.

Car, dans *l'aggiornamento* qu'a voulu pour elle le pape Jean XXIII, l'Église catholique reconnaît davantage les droits inhérents à la personne humaine<sup>40</sup>. Selon la Déclaration conciliaire *Dignitatis humanae* sur la liberté religieuse, l'homme a certes le devoir de chercher la vérité, en premier lieu en matière religieuse, mais il ne peut y adhérer que par un assentiment vraiment personnel. Il y va de sa dignité proprement humaine. Alors que, pour les pères conciliaires, « la norme suprême de la vie humaine est la loi divine elle-même », ils ajoutent aussitôt que « c'est par la médiation de sa conscience que l'homme perçoit et reconnaît les injonctions de la loi divine ; c'est elle qu'il est tenu de suivre fidèlement en toutes ses activités, pour parvenir à sa fin qui est Dieu »<sup>41</sup>. En conséquence, les actes propres à la religion ne peuvent être ni interdits ni imposés par aucun pouvoir purement humain.

38 Proposition de loi supprimant la formule religieuse dans le serment en justice, déposée par le député Victor Ernest le 7 juin 1923 (cité *supra*, note 1) et le 9 juillet 1936 (cité *supra*, note 31), p. 12.

39 Rapport Raikem, Séance du 24 janvier 1831, in E. HUYTTENS, *Discussions du Congrès national de Belgique, 1830-1831*, tome deuxième, Bruxelles, Société typographique belge, 1844, n° 434, p. 333. Voy. *supra*, le contournement du sens premier de cette phrase par le procureur général Leclercq. Dans son réquisitoire précédant les deux arrêts de 1867, le magistrat cherchait à maintenir le caractère religieux du serment, bel et bien présent, dix ans plus tôt, dans la déposition du témoin mennonite qui avait refusé *religieusement* de prêter le serment religieux, mais inexistant dans le refus de l'athée. Pour Ch. Huberlant, au contraire, la phrase retenue par la section centrale du Congrès national assure l'équivalence du croyant mennonite et de l'athée dans leur commun refus de la formule religieuse du serment : « on doit, à mon sens, considérer que la conception large de la notion de serment, conception selon laquelle cette notion n'inclut pas nécessairement l'invocation de Dieu, est compatible avec la pensée du Congrès national » (*ibid.*, p. 163).

40 L'encyclique *Pacem in terris* du pape Jean XXIII publiée en 1963, six mois après l'ouverture du Concile Vatican II, opère la réconciliation officielle de l'Église avec la cause des droits de l'homme, mais reçue avec ses accents propres.

41 Concile Vatican II, Déclaration *Dignitatis humanae* sur la liberté religieuse, n° 3.

Cela dit, lorsqu'un athée ou un agnostique se voient imposer un serment qui comporte une référence à la Divinité, leur liberté de conscience est-elle violée ? Ch. Huberlant nuance sa réponse : il est vrai que le serment ne force personne à croire en l'existence de Dieu. À ce titre, l'obligation que l'on imposerait au témoin mennonite de prêter un serment qui contredit une injonction de sa confession religieuse serait moins respectueuse que celle qui impose à un athée de se soumettre à une obligation civile dépourvue de toute portée quant à ses convictions propres<sup>42</sup>. Mais il reste que la formule en cours fait du serment un acte qui, *en soi*, implique la croyance en Dieu et force donc l'athée à introduire dans sa conscience, au moment même où le juge lui demande de parler loyalement, un *distinguo* qui le met « en opposition avec le devoir général de s'exprimer avec sincérité qui incombe à chacun<sup>43</sup> ». D'où la nécessité d'un changement législatif et l'invitation adressée aux catholiques belges par l'auteur d'accueillir favorablement la revendication des non-croyants qui ne veulent plus être obligés d'invoquer Dieu dans la prestation de leur serment.

## 2. Le choix du législateur

Mais par quelles voies législatives répondre à cette demande ? L'auteur en propose trois : laïcisation, libre choix, dispense.

La *laïcisation* générale comporte l'avantage d'instaurer, en matière de serment, une formule unique valable pour tous les citoyens, croyants ou non, mais elle entraînerait peut-être l'inconvénient de ne plus confronter les croyants avec leur foi et donc d'atténuer leur obligation de sincérité dans leurs dépositions en justice. Le *libre choix* entre deux formules différentes – religieuse et non religieuse – rejoint au mieux la nature du serment car l'obligation juridique s'y double d'une obligation morale, laquelle touche l'intime de la conscience personnelle, mais cette offre de choix ne risque-t-elle pas d'entraîner une discrimination dans la crédibilité des prestataires de serment selon qu'ils auront adopté l'une ou l'autre formule ? Enfin le système de *dispense* permettrait de laisser intacte la formule traditionnelle de l'invocation religieuse, mais en permettant aux personnes qui éprouveraient à son endroit une véritable objection de conscience d'en être dispensés. En toute modestie, l'auteur attend des acteurs du terrain judiciaire des indications qui permettraient au législateur d'opérer le choix de la bonne formule.

C'est par la loi du 27 mai 1974 *modifiant la formule du serment et des déclarations solennelles en matière judiciaire et administrative* que le législateur a modifié toutes les formules du serment assertoire ; il le fit dans le sens de la

42 C'est en ce sens-là que P. Mahillon et S. Frédéricq parlaient d'une invocation « superfétatoire sans plus » (« Notions sur l'essence et la forme du serment », *op. cit.*, p. 155).

43 Ch. HUBERLANT, « La formule du serment en justice et la liberté religieuse », *op. cit.*, p. 171. L'auteur note aussi plus loin que la loi actuelle altère l'acte religieux lui-même en le vidant de sa substance, « ce qui ne me paraît pas conforme au respect dû aux convictions et pratiques religieuses authentiques » (p. 176).

laïcisation générale. Désormais, lorsqu'un témoin (au civil ou au pénal), une partie, un expert ou tout autre acteur sur la scène judiciaire certifie solennellement un fait devant le juge, il ne lui est plus imposé d'invoquer l'aide de Dieu<sup>44</sup>. Les mots qui reviennent à chaque formule pour conférer la solennité à l'affirmation sont « en honneur et conscience »<sup>45</sup>. En toute logique, le dernier article (14) de la loi nouvelle abroge l'arrêté du Prince-souverain du 4 novembre 1814 qui avait rétabli, on s'en souvient, après sa sécularisation sous le régime français, le caractère religieux du serment en vigueur sous le régime autrichien.

Mais le législateur a tout de même maintenu dans le texte légal le mot *serment* puis dans chaque formule de serment les mots *je jure*, sans trop se préoccuper apparemment du fait que, tout au long des siècles précédents et depuis l'Antiquité, le mot *serment* et le verbe *jur* impliquaient d'eux-mêmes, nous l'avons vu, une référence précise à la Divinité. Sans doute l'auteur de la nouvelle loi entérinait-il de la sorte l'élargissement sémantique commandé par l'usage généralisé d'une société dans laquelle le *serment* et le « *je jure* » ne sont plus qu'une forme d'insistance sur l'affirmation tenue.

Il est d'ailleurs probable que cette souplesse des mots ait permis au Parlement de ne pas mettre en branle une révision constitutionnelle préalable à la réforme législative des formules du serment. Selon Ch. Huberlant, en effet, dans la mesure où il fallait reconnaître au serment un caractère religieux par son essence même, « la seule réforme qui pourrait, en réalité, satisfaire la revendication des non-croyants devrait consister en la suppression du serment ». Or, ajoute l'auteur « Cette dernière réforme soulèverait de graves difficultés puisque la Constitution (art. 127) prévoit le serment »<sup>46</sup>. La révision constitutionnelle présentée comme nécessaire s'est donc faite en 1974 sans recours aux lourdeurs de la procédure prévue à cet effet : l'élargissement sémantique consécutif à l'usage social des mots y a pourvu à lui seul.

---

44 Une telle mention de la Divinité ne lui est pas interdite non plus, comme l'indique, une dizaine d'années après la promulgation de la loi, l'arrêt rendu par la Cour de cassation le 24 janvier 1985 à propos d'un expert qui avait transcrit au bas de son rapport la formule légale du serment en y ajoutant *Ainsi m'aide Dieu* : « Attendu qu'en optant pour une formulation du serment ne contenant pas d'invocation de la Divinité, la loi du 27 mai 1974, modifiant l'article 979 du Code judiciaire, n'interdit pas pareille invocation qui, ajoutée à la formule légale, ne peut avoir pour effet d'entraîner l'irrégularité de celle-ci » (Cass., 24 janvier 1985, *Pas.*, 1985, I, p. 609).

45 Voy. chacun des 13 premiers articles de la loi du 27 mai 1974, avec une exception pour l'art. 2 modifiant le serment des jurés (art. 312 C.i.cr.) où la formule – particulièrement longue – énoncée par le président de la Cour d'assises n'emploie pas le mot *honneur* mais : « [...] suivant votre conscience et votre intime conviction, avec l'impartialité et la fermeté qui conviennent à un homme probe et libre ». Quant aux titulaires d'une mission reçue du juge, ils ajoutent à l'engagement *en honneur et conscience* les mots : *avec exactitude et probité*.

46 Ch. HUBERLANT, « La formule du serment en justice et la liberté religieuse », *op. cit.*, p. 155. Entre-temps, l'article 127 de la Constitution, cité entre parenthèses par l'auteur, est devenu l'article 192 (inchangé) de la Constitution coordonnée de 1994 : « Aucun serment ne peut être imposé qu'en vertu de la loi. Elle en détermine la formule ».

## E. Quelle transcendance pour le lien social ?

À gros traits, nous l'avons vu, la formule du serment en Belgique est passée de la prise à témoin de la Divinité garantissant la véracité des propos tenus par le prestataire, à l'affirmation solennelle énoncée *en honneur et conscience* sans plus de référence religieuse. Cette *disparition* contemporaine de Dieu hors du champ social mérite d'être relue en répondant à une triple question : comment conjurer socialement la faille mensongère du langage ? Quelle figure divine commune assurera le lien social ? Jusqu'où laisser aller la sécularisation ?

### 1. Conjurer la faille mensongère du langage ?

L'être humain est prodigieux car il est doté du langage qui lui permet de redoubler dans les mots qu'il dit à autrui (et à lui-même) le réel qui l'environne et qui l'habite ; par ailleurs, il est capable aussi d'introduire entre ce réel dont il a conscience et les mots qu'il emploie pour le dire une faille qui rendra sa parole mensongère. Or, Aristote notait déjà que le langage est fondateur de la Cité : « Il est évident que l'homme est un animal politique plus que n'importe quelle abeille et que n'importe quel animal grégaire. Car, comme nous le disons, la nature ne fait rien en vain ; or seul parmi les animaux l'homme a un langage. [...] le langage existe en vue de manifester l'avantageux et le nuisible, et par suite aussi le juste et l'injuste. Il n'y a en effet qu'une chose qui soit propre aux hommes par rapport aux autres animaux : le fait que seuls ils aient la perception du bien, du mal, du juste, de l'injuste et des autres notions de ce genre. Or avoir de telles notions en commun c'est ce qui fait une famille et une cité<sup>47</sup> ». Dès lors, dans la mesure où les liens noués à l'intérieur de la Cité se fondent sur le langage, n'est-il pas logique que, d'abord le citoyen prenne conscience de l'obligation (d'ordre éthique) qui s'impose à lui de parler vrai, qu'ensuite, les normes (d'ordre juridique) qui régissent cette Cité cherchent à s'assurer de la véracité des paroles prononcées en son sein, en particulier dans cette matière d'*ordre public* qu'est l'administration de la justice ?

Mais qui donc se trouve en surplomb du lien social pour garantir que les paroles prononcées par les citoyens exprimeront *toute la vérité et rien que la vérité* ? Dans le domaine de la Justice, la question n'est pas anodine puisqu'il existe des situations dans lesquelles la preuve d'un fait ne peut émaner d'aucune source objectivable – 'un écrit par exemple – mais repose sur la décision de telle personne présente devant le juge – à titre de témoin, partie, expert, etc. – de ne pas dire autre chose que le réel qu'elle a perçu.

On pourra répondre que la société elle-même est cette instance garante, au sens où elle punira par son droit répressif le sujet qui, appelé par un rite solennel à dire une parole vraie au tribunal, aura eu la mauvaise idée de la

47 ARISTOTE, *Les politiques*, Livre I, Chapitre II, 1253 a, trad. par P. Pellegrin, Paris, Flammarion, 1990, p. 92.

corrompre par un mensonge. Mais cette sanction *extérieure* n'entre pas encore en cette intimité où le sujet se sentirait *intérieurement* tenu d'écarter toute fallacieuse distance qu'il serait tenté de mettre entre le réel qu'il a perçu et son propre dire.

Du coup, la question rebondit : quelle autorité pourrait enjoindre à un sujet à l'intime de lui-même de parler vrai, quoi qu'il lui en coûte ? De juridique qu'elle était, la question, on le voit, devient métaphysique : le lien social peut-il se suffire à lui-même pour garantir l'indispensable véracité du langage sur lequel ce lien se fonde ? Dans l'histoire humaine, la première réponse est négative puisqu'elle recourt à la transcendance de la Divinité. Encore faut-il savoir de quel Dieu il s'agit.

À cet égard, s'il est permis de rapporter une *petite* anecdote personnelle dans un recueil de *grands* arrêts, je raconterais cet échange survenu en 2009 à l'Université catholique d'Afrique centrale à Yaoundé durant un cours donné à des étudiants en Sciences sociales sur la Doctrine sociale de l'Église. J'expliquais que, cette année-là, dans l'Église catholique, le Deuxième synode extraordinaire sur l'Afrique (après celui de 1994) allait porter sur le thème de *L'Église en Afrique au service de la réconciliation, de la justice et de la paix ; Vous êtes le sel de la terre, vous êtes la lumière du monde* (Mt 5,13-14). Un étudiant, à ce moment, m'interpelle : « Pas étonnant que l'Église catholique veuille travailler sur ce thème-là pour réparer tous les dommages qu'elle a causés à l'Afrique en diffusant la doctrine chrétienne ! ». Devant mon étonnement, l'étudiant explicite : « Dans le passé, avant l'arrivée des Blancs, nous avions un système bien plus efficace pour réparer les injustices : lorsqu'un débiteur ne voulait pas payer sa dette, ou lorsqu'un chef ne remplissait pas bien son devoir ou lorsqu'un témoin mentait, la sanction ne se faisait pas attendre, car les ancêtres veillent sur le bien de l'ethnie : une branche d'arbre tombait sur la tête du coupable, ou la sécheresse allait s'abattre sur son village, ou un membre de sa famille deviendrait stérile, etc. De cette façon, les gens savaient à quoi s'en tenir. Mais une fois que les missionnaires sont arrivés, ils ont déstabilisé tout ce système social en prêchant contre le culte des ancêtres et la croyance aux esprits. Mais qu'ont-ils mis à la place ? Ils ont dit que les bons sont récompensés au paradis et que les méchants sont punis en enfer. Or ces sanctions différées jusque dans l'au-delà n'ont évidemment pas la même force que celles qui suivent immédiatement la faute. D'où l'état actuel de délabrement que connaît l'Afrique par la faute d'une Église qui essaie aujourd'hui de se racheter en déclarant se mettre au service de la justice et de la paix ».

Que retenir de cet échange, sinon que tout est une question de point de vue sur la Divinité elle-même.

## 2. Assurer le lien social par une figure divine ?

Dans une perspective qu'un chrétien appellera *païenne*, la transcendance divine contrôle, par le truchement des esprits et des ancêtres, toutes les péripéties de la vie du peuple ; ainsi, la société, saturée d'hétéronomie, est-elle maintenue dans l'ordre par les forces invisibles qui agissent effectivement sur le monde visible<sup>48</sup>. Mais si, au fil de l'histoire, selon la thèse de Marcel Gauchet, le judaïsme d'abord, le christianisme ensuite, ont œuvré au *désenchantement du monde*, alors les sujets, désormais autonomes, pourront régler leurs relations à hauteur d'homme, et la société sera sécularisée<sup>49</sup>. La référence à la transcendance divine pourra sans doute se poursuivre sur le mode privé propre à chaque sujet confronté aux angoisses de la vie et de la mort, mais cette transcendance ne pourra plus demeurer la référence publique d'une société devenue adulte, sauf peut-être à titre de Figure rationnelle qui servirait de caution aux dispositions conventionnellement prises par les citoyens.

Car à partir du moment où la religion s'est disqualifiée elle-même par les guerres – guerres dites *de religion* précisément – qui ont déchiré la chrétienté, il a fallu nouer le lien social sur une autre base qu'elle. Mais où trouver une figure d'autonomie qui rende compte, tant de la formation des sociétés elles-mêmes que des normes qui les régissent ? Les philosophes modernes qui se sont penchés sur la question ont convergé, chacun à sa manière, vers ce précieux instrument qu'est *le contrat*. N'est-ce pas en effet par un *Contrat social* conclu entre eux sous le double empire de la nécessité et de la raison, que les individus ont créé une *chose publique* alors qu'ils se trouvaient au départ radicalement isolés les uns des autres, chacun bardé de tous ses droits, dans un *état de nature* ? Ce courant-là, de mouvance essentiellement protestante, ne se rattache plus à aucun culte déterminé, mais il garde tout de même en son ciel une référence à la transcendance.

Sans doute est-ce déjà vrai pour Hugo Grotius qui reconnaît lui-même que son hypothèse *Etsi Deus non daretur* est *impie* pour le chrétien (arminien) qu'il est resté ; vrai aussi pour John Locke dont nous avons vu que, à son estime, il ne convenait pas qu'une société tolère l'athéisme en son sein ; pour Thomas Hobbes qui garde la présence d'un Dieu immortel au-dessus du Dieu mortel qu'est le *Léviathan*, lequel tient en mains non seulement l'épée que lui confère le Contrat social, mais encore la crosse du pouvoir ecclésiastique ; pour Jean-Jacques Rousseau qui, exécrant la déchirure provoquée par la religion du prêtre

48 C'est de cette manière-là, on s'en souvient, que G. Duchaine, caractérisait l'imprécation propre au serment comme une croyance d'origine païenne : « Au moyen de cette institution, les puissances divines ou surnaturelles, obligées en quelque sorte d'obéir à des formules magiques, se tenaient donc constamment au service des hommes et veillaient à l'exécution de tous les contrats qu'il leur plaisait de former en ces termes » C'est aussi cette perspective-là que le même auteur entendait condamner, pour parvenir à faire du peuple, « non plus de grands enfants mais des hommes » (G. DUCHAINE, « Du serment », *op. cit.*, n° 630).

49 Voy. M. GAUCHET, *Le Désenchantement du monde. Une histoire politique de la religion*, Paris, Gallimard, 1985. En reconnaissant la distance infinie de la créature par rapport au Créateur, le judaïsme amorçait ce processus de sécularisation ; en reconnaissant que Dieu s'est fait homme, le christianisme, religion de la sortie de la religion, achevait le mouvement. Mais, pour l'auteur, il est entendu que la religion se caractérise précisément par l'hétéronomie.

dans la conscience du citoyen, unifie les deux pouvoirs – civil et religieux – par la profession de foi purement civile dans la Divinité rétributrice du bien et du mal et dans la sainteté du Contrat social ; pour Emmanuel Kant enfin où la même raison humaine a pu à la fois produire l'idée du contrat social en philosophie politique, postuler l'existence de Dieu dans la *Critique de la raison en son usage pratique* et déployer *La religion dans les limites de la simple raison*<sup>50</sup>. C'est aussi dans cette perspective que peut se comprendre la référence à l'*Être suprême*, hors de toute religion, dans la Constitution française de 1793.

Par ce maintien d'une transcendance rationnelle, abstraite de toutes les confessions qui entendent honorer Dieu dans des formes spécifiques, se reconnaît la distinction, mobilisée par tous les défenseurs de la formule religieuse du serment au long des deux siècles qui nous précèdent, entre le Dieu d'une religion particulière avec ses dogmes et son culte propre, d'une part, le Dieu censé habiter la raison de tout homme pour y servir d'ultime instance éthique, d'autre part. C'est donc ce *Dieu éthique* que les pouvoirs humains mobilisent dans le serment pour exercer de manière plus fiable leur mission de rendre la justice, sans pour autant risquer d'être accusés, pensent-ils, d'imposer un culte quelconque à leurs sujets.

Mais l'histoire juridique esquissée dans le présent commentaire a montré que les justiciables acquis à la libre-pensée ont résisté à cette manière de voir. Pour eux, lever la main en prononçant le nom de Dieu reste bel et bien un culte qu'ils ne peuvent admettre. Quant à la mise en évidence d'un Dieu dont l'universalité serait coextensive à celle de la raison humaine elle-même, elle ne satisfait pas non plus leur volonté de vivre une pure immanence humaine, à l'abri de toute référence divine : leur propre résistance à cette idée est d'ailleurs le signe que cette universalité prétendue n'en est pas une.

Dans ces conditions, sur quel terrain d'entente les citoyens d'un même pays vont-ils se retrouver ?

Entre la *thèse* tenue par les croyants qui reconnaissent au cœur de leur vie une Altérité, fondatrice, tant de la vérité de ce qu'ils disent que de la bonté de ce qu'ils font et l'*antithèse* opposée par les non-croyants à l'imposition qui leur serait faite de se référer à une telle Altérité par le serment, la *synthèse* ne semble pas possible, du moins à notre époque. Il n'était plus admissible, en effet, de continuer à imposer une formule religieuse de serment à des justiciables qui s'y refusaient. Du côté civil, il fallait franchement respecter leur liberté de conscience plutôt que de les forcer à entrer dans une duplicité de langage ; en outre, du côté ecclésial, on percevait mieux le caractère personnel de l'acte de foi, libre de toute contrainte extérieure. Quant à la possibilité de différencier les formules de serment pour permettre à chaque sujet d'engager

---

<sup>50</sup> Voy. plus de détails dans X. DUJON, « Le détour théologique du droit naturel », in L.-L. CHRISTIANS, Fr. COPPENS et al., *Droit naturel : relancer l'histoire ?*, coll. Droit et religion, n° 2, Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 601.

sa parole selon l'énoncé qui correspond, soit à sa non-croyance (il s'agira alors d'une promesse qu'ils garantissent en conscience sur leur propre honneur), soit à sa confession particulière (y compris celle du mennonite qui, par respect pour Dieu, s'abstiendra de l'invoquer), elle supposerait que soit révélée en justice l'appartenance confessionnelle des intéressés, ce qui ne manquerait pas de poser – indépendamment déjà des difficultés de preuve ou des risques de discrimination – un délicat problème de respect de la vie privée. La *synthèse* espérée se trouve donc aujourd'hui dans l'*antithèse* : le vocable *Dieu* n'apparaît plus dans aucun serment. Les mots eux-mêmes – *serment* ou *je jure* – ont perdu, de par leur usage sécularisé, la connotation religieuse que la tradition leur reconnaissait.

### 3. Limiter la sécularisation ?

Comment apprécier pareille évolution ? En ce qui concerne le serment lui-même, on ne s'en plaindra pas trop. Ni les incroyants, bien sûr, appelés à ne se prononcer qu'*en honneur et conscience* ; ni même les croyants qui, devenus tous « mennonites » en quelque sorte, appliqueront d'autant plus aisément le précepte évangélique : « ne jurez pas ! », sans être empêchés pour autant de penser qu'à la racine de leur propre honneur et de leur propre conscience se tient le Dieu qu'ils honorent. Mais, sur un plan plus large, un chrétien pourra légitimement s'alarmer, lorsqu'il constate avec regret que la *thèse* qu'il présentait en tant que croyant semble trop particulière pour être encore bénéfique à l'ensemble du monde et que, donc, c'est *le vide* qui a, de nos jours, les plus grandes chances d'être choisi pour assurer les synthèses acceptables en commun<sup>51</sup>.

À vrai dire, le chrétien se réjouit, dans un premier temps, de ce que sa confession de foi ait contribué à la sécularisation de la vie politique – et donc aussi à celle du pouvoir judiciaire. En distinguant nettement le pouvoir de César et celui de Dieu, le Christ instaurait en effet un régime de liberté dont, vingt siècles plus tard, nos sociétés n'ont pas encore épuisé les bienfaits. En même temps, le chrétien redoute que cette heureuse distinction ne devienne une périlleuse séparation. Or ici, le danger ne vient pas tant de Dieu qui se séparerait de César puisqu'un croyant sait que Dieu reste à la source de tous les pouvoirs. Jésus de Nazareth lui-même ne s'est-il pas laissé condamner par Pilate en lui disant : « Tu n'aurais aucun pouvoir sur moi si tu ne l'avais reçu d'en haut » (Jn 19,11) ? Le danger vient plutôt de César qui ne voudrait plus entendre parler de Dieu : n'est-ce pas alors que le pouvoir politique risquerait de se prendre lui-même pour Dieu ?

51 Voy. par exemple le discours donné le 12 septembre 2006 à l'Université de Ratisbonne par le pape Benoît XVI sur le thème « Foi, Raison et Université : souvenirs et réflexions » : « Dans le monde occidental domine largement l'opinion que seule la raison positiviste et les formes de philosophie qui s'y rattachent seraient universelles. Mais les cultures profondément religieuses du monde voient cette exclusion du divin de l'universalité de la raison comme un outrage à leurs convictions les plus intimes » ([http://www.vatican.va/content/benedict-xvi/fr/speeches/2006/september/documents/hf\\_ben-xvi\\_spe\\_20060912\\_university-regensburg.html](http://www.vatican.va/content/benedict-xvi/fr/speeches/2006/september/documents/hf_ben-xvi_spe_20060912_university-regensburg.html)).

Pour un croyant, Dieu est tellement lié à l'homme dans la Geste créatrice et rédemptrice racontée par la Bible que sa mise à l'écart risque d'entraîner celle de l'homme lui-même<sup>52</sup>. Certes, l'acte de foi, nous l'avons dit, est libre et personnel, mais, selon ce que disent les chrétiens, il n'est pas facultatif, au sens où il ne reposerait que sur le libre choix subjectif du croyant. Non, ce n'est pas la foi qui fait advenir Dieu dans l'esprit de la personne qui y accède : Dieu y était déjà, *objectivement* peut-on dire, comme la part la plus sacrée que cette personne porte en elle, cette part intime que la foi – préparée peut-être d'ailleurs par le travail de la raison – lui a fait découvrir.

Ainsi, faute de *synthèse* satisfaisante entre la *thèse* religieuse non reçue parce que jugée trop subjective et donc trop particulière et l'*antithèse* libre-penseuse qui a réduit l'homme à sa dimension de l'immanence, rejetant celle de la transcendance comme superstitieuse, le débat a tout lieu de se poursuivre sous le feu des questions. En ce temps de *fake news* et de *post-vérité*, quel camp garantira au mieux le maintien du lien social par la force du langage vrai ? Ce combat spirituel aboutira-t-il à l'éradication de la religion comme on l'a vu dans les entreprises totalitaires du siècle passé ? Faudra-t-il, au contraire, que la raison publique, reconnaissant son impuissance à gérer, à l'aide des seuls repères de la liberté et de l'égalité, les questions fondamentales de la vie, de l'amour et de la mort, fasse appel aux *archives de sens* déposées dans les religions, comme le suggérait Jean-Marc Ferry<sup>53</sup> ? La question reste ouverte.

Concluons avec Paul Valadier : « La sécularisation n'ouvre sur une société viable que lorsque *sa logique est contrecarrée par une autre logique*, que lorsque son principe ne va pas jusqu'à son achèvement. Il faut en effet à la fois mettre en cause la philosophie sociale implicite du projet d'appropriation et d'autonomisation du social par lui-même, en dévoilant la logique meurtrière qui l'anime, et montrer qu'une société doit accepter de vivre avec sa propre division, reconnaître son inaptitude à se saisir totalement elle-même comme objet manipulable, et donc laisser place à une *altérité* qu'elle ne se donne pas<sup>54</sup> ».

Xavier Dijon

---

52 On pourra relever, par exemple, que l'avortement et l'euthanasie dont la légalisation fit l'objet d'une activité intense de la part de la laïcité restent, dans leur matérialité, des gestes de mort.

53 Voy. J.M. FERRY, *Les Lumières de la religion*, entretien avec Elodie Maurot, Montrouge, Bayard, 2013.

54 P. VALADIER, « La sécularisation en questions », *Études*, 1983, p. 21.